

Texte extrait du rapport 175 du 30 novembre 2004 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la restructuration des justices de paix

2.2 Compétences de la justice de paix

La justice de paix a de nombreuses compétences en matière de droit de la famille et du divorce, de la filiation, de la tutelle, de privation de liberté aux fins d'assistance, de droits réels ou en matière successorale. Elle est également autorité de conciliation dans les causes relevant du tribunal civil.

Plus précisément, dans les domaines précités, la justice de paix ou, cas échéant, le juge de paix, sont compétents pour, notamment:

- Famille et divorce: – prendre des mesures relatives aux relations personnelles
 – nommer un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure de divorce

- Filiation: – prendre des mesures protectrices de l'enfant
 – retirer l'autorité parentale

- Tutelle: – désigner un tuteur, curateur ou conseil légal
 – examiner les conditions d'une tutelle volontaire
 – autoriser certains actes en faveur du pupille
 – donner des instructions au tuteur, vérifier les comptes des pupilles, veiller à ce
 que des inventaires des biens des pupilles soient effectués
 – examiner les recours contre les actes du tuteur

- Privation de liberté: – prononcer une mesure de placement d'urgence
 – prononcer le maintien en établissement

- Droits réels: – nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus

- Successions: – apposer les scellés, procéder à l'inventaire de la succession
 – ouvrir les dispositions pour cause de mort
 – délivrer des certificats d'héritiers
 – prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de la succession
 – ordonner l'administration d'office d'une succession
 – désigner un curateur de gestion, un représentant de la communauté héréditaire
 – ordonner les enchères et en fixer les modalités, décider de la vente de certains biens

- Autres: – instaurer des défenses de pénétrer sur un fonds, des mises à ban
 – conserver et mettre en vente des choses trouvées